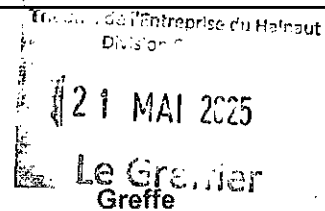




**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



N° d'entreprise **0831.182.904**

Nom

(en entier): **Leader Price Belgique**

(en abrégé): **LPB**

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Zoning de Jumet 4ème rue 33
6040 Charleroi (Jumet)

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE "DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DISCOUNT BELGE" SA, "J. DISCOUNT" SA, "COURCELLES DISCOUNT" SA, "GRACE HOLLOGNE DISCOUNT" SA, "BINCHE DISCOUNT" SRL ET "HORNU DISCOUNT" SRL - AUGMENTATION DU CAPITAL - MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION - MODIFICATION DE L'OBJET - REDUCTION DE CAPITAL PAR APUREMENT DES PERTES - MODIFICATIONS DES STATUTS - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Ce jour, le treize mai deux mille vingt-cinq.

(...)

Devant **Yorik DESMYTTERE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "Leader Price Belgique", en abrégé "LPB", ayant son siège à 6040 Jumet (Charleroi), Zoning de Jumet, 4ème rue 33, ci-après dénommée la "Société" ou la "Société Absorbante".

(...)

Agenda – 4. Décision de fusion, conformément au projet de fusion précité, par laquelle la société anonyme "Leader Price Belgique", en abrégé "LPB", ayant son siège 6040 Jumet (Charleroi), Zoning de Jumet, 4ème rue 33, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0831.182.904 (la "**Société Absorbante**"), absorbe les sociétés suivantes (ensembles les "**Sociétés Absorbées**") dans le cadre d'une fusion par absorption :

i. la société anonyme "DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DISCOUNT BELGE", en abrégé "DADB", ayant son siège à 6040 Jumet (Charleroi), Zoning de Jumet, 4ème rue 33, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0476.314.540 (la "**Première Société Absorbée**") ;

ii. la société anonyme "J. DISCOUNT", ayant son siège à 6040 Jumet (Charleroi), Zoning de Jumet, 4ème rue 33, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0874.824.885 (la "**Deuxième Société Absorbée**") ;

iii. la société anonyme "COURCELLES DISCOUNT", ayant son siège à 6040 Jumet (Charleroi), Zoning de Jumet, 4ème rue 33, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0880.977.853 (la "**Troisième Société Absorbée**") ;

iv. la société anonyme "GRACE HOLLOGNE DISCOUNT", ayant son siège à 6040 Jumet (Charleroi), Zoning de Jumet, 4ème rue 33, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0881.058.225 (la "**Quatrième Société Absorbée**") ;

v. la société à responsabilité limitée "BINCHE DISCOUNT", ayant son siège à 6040 Jumet (Charleroi), Zoning de Jumet, 4ème rue 33, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0891.886.690 (la "**Cinquième Société Absorbée**") ; et

vi. la société à responsabilité limitée "HORNU DISCOUNT", ayant son siège à 6040 Jumet (Charleroi), Zoning de Jumet, 4ème rue 33, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0899.961.842 (la "**Sixième Société Absorbée**").

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION: Renonciation à l'établissement des rapports de fusion - Prise de connaissance des documents et rapports.

I.

Les actionnaires acceptent de ne pas procéder (i) à l'établissement du rapport de l'organe d'administration de la Société prévu à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations et (ii) à l'établissement du rapport du commissaire de la Société sur le projet de fusion prévu à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations.

II.

L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du projet de fusion dont les actionnaires, représentés comme dit ci-avant, déclarent qu'il était mis à disposition au siège de la Société et dont les actionnaires ont pu obtenir une copie sans frais.

Le projet de fusion a été établi le 14 mars 2025 par les organes d'administration des Sociétés Absorbées, d'une part, et de la Société Absorbante, d'autre part, en application de l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations; ce projet de fusion a été déposé comme suit:

(i) dans le chef de la **Première Société Absorbée** au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, le 24 mars 2025 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 1^{er} avril suivant, sous le numéro 25042766 ;

(ii) dans le chef de la **Deuxième Société Absorbée** au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, le 24 mars 2025 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 1^{er} avril suivant, sous le numéro 25042763 ;

(iii) dans le chef de la **Troisième Société Absorbée** au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, le 24 mars 2025 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 1^{er} avril suivant, sous le numéro 25042773 ;

(iv) dans le chef de la **Quatrième Société Absorbée** au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, le 24 mars 2025 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 1^{er} avril suivant, sous le numéro 258042764 ;

(v) dans le chef de la **Cinquième Société Absorbée** au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, le 24 mars 2025 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 1^{er} avril suivant, sous le numéro 25042774 ;

(vi) dans le chef de la **Sixième Société Absorbée** au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, le 24 mars 2025 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 1^{er} avril suivant, sous le numéro 25042765 ; et

(ix) dans le chef de la **Société Absorbante** au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, 24 mars 2025 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 1^{er} avril suivant, sous le numéro 25042776.

(...)

b) L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du rapport du commissaire de la Société Absorbante, établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature à l'occasion de l'augmentation du capital de la Société Absorbante suite à la fusion par absorption.

Les conclusions de ce rapport sont établies comme suit:

"5. Conclusions

Conformément aux articles 7:179 §1^{er} alinéa 2 et 7:197 §1^{er} alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons nos conclusions à l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme LEADER PRICE BELGIQUE dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par une lettre de mission datée du 7 avril 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions »

Conformément à l'article 7:197 §1^{er} alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond à une valeur conventionnelle de 1 EUR par action nouvelle.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations, la valeur retenue pour les apports en nature, à savoir 663.887,46 €, correspond aux valeurs comptables des éléments de l'actif et du passif telle qu'elles figuraient dans les comptes des sociétés à absorber en date du 31 décembre 2024 :

- DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DISCOUNT BELGE SA
- J. DISCOUNT SA
- COURCELLES DISCOUNT SA
- GRACE HOLLOGNE DISCOUNT SA
- BINCHE DISCOUNT SRL
- HORNU DISCOUNT SRL

Le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

La rémunération réelle des apports en nature consiste en l'émission de 663.888 actions nouvelles avec un prix d'émission conventionnel de 1 EUR par action, attribuées proportionnellement aux actionnaires des sociétés à absorber.

Conformément à l'article 7:179 §1er alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, sur la base de notre examen de l'évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire prévue le 13 mai 2025. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires

Responsabilité du commissaire relative à l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Responsabilité du commissaire relative à l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179 §1^{er} alinéa 2 et 7:197 §1^{er} alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature présentée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 12 mai 2025

CDP De Wulf & C° SRL,

Commissaire

représentée par

Sébastien Van der Fraenen

Réviseur d'entreprises

Administrateur".

(...)

TROISIEME RESOLUTION: Fusion - Transfert du patrimoine à titre universel.

Fusion par absorption par la Société Absorbante et transfert du patrimoine vers la Société Absorbante

L'assemblée approuve le projet de fusion précité, et approuve par conséquent l'opération par laquelle la Société Absorbante absorbe dans le cadre d'une fusion par absorption les Sociétés Absorbées.

Par cette opération, la totalité du patrimoine des Sociétés Absorbées, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel à la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées sont dissoutes sans liquidation.

Rémunération - Attribution de nouvelles actions - Rapport d'échange

I. Il sera attribué aux actionnaires des Sociétés Absorbées 663.888 nouvelles actions, entièrement libérées, au nom de la Société Absorbante selon les rapports d'échange suivant:

- 0,118655936 actions (arrondi) de la Société Absorbante seront émises pour chaque action de la **Première Société Absorbée**, à savoir 178.103 nouvelles actions (étant donné qu'aucune fraction d'action ne peut être émise), soit un ratio d'échange de 8,427728386 (arrondi à 9 décimales).

Le rapport d'échange est également représenté comme suit :

	Société Absorbante	Première Société Absorbée
Valeur	1.000 EUR	178.102,56 EUR

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Nombr e d'actions	1.000	1.501.000
Valeur par action	1 EUR	0,118655936 EUR

Les nouvelles actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires de la Première Société Absorbée.

(...)

- 0,0011918051 actions (arrondi) de la Société Absorbante seront émises pour chaque action de la **Deuxième Société Absorbée**, à savoir 1.908 nouvelles actions (étant donné qu'aucune fraction d'action ne peut être émise), soit un ratio d'échange de 839,063366988 (arrondi à 9 décimales).

Le rapport d'échange est également représenté comme suit :

	Société Absorbante	Deuxième Société Absorbée
Valeur	1.000 EUR	1.908,08 EUR
Nombr e d'actions	1.000	1.601.000
Valeur par action	1 EUR	0,0011918051 EUR

Les nouvelles actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires de Deuxième Société Absorbée comme suit, et ce, en déviation de ce qui est prévu dans le projet de fusion qui contenait une erreur matérielle, afin d'attribuer au moins une action à chaque actionnaire de la Société Absorbée.

(...)

- 0,107466517 (arrondi) actions de la Société Absorbante seront émises pour chaque action de la **Troisième Société Absorbée**, à savoir 21.601 nouvelles actions (étant donné qu'aucune fraction d'action ne peut être émise), soit un ratio d'échange de 9,305223877 (arrondi à 9 décimales).

Le rapport d'échange est également représenté comme suit :

	Société Absorbante	Troisième Société Absorbée
Valeur	1.000 EUR	21.600,77 EUR
Nombr e d'actions	1.000	201.000
Valeur par action	1 EUR	0,107466517 EUR

Les nouvelles actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires la **Troisième Société Absorbée**.

(...)

- 414,661080000 (arrondi) actions de la Société Absorbante seront émises pour chaque action de la **Quatrième Société Absorbée**, à savoir 414.661 nouvelles actions (étant donné qu'aucune fraction d'action ne peut être émise), soit un ratio d'échange de 0,002411608 (arrondi à 9 décimales).

Le rapport d'échange est également représenté comme suit :

	Société Absorbante	Quatrième Société Absorbée
Valeur	1.000 EUR	414.661,08 EUR
Nombr e d'actions	1.000	1.000
Valeur par action	1 EUR	414,661080000 EUR

Les nouvelles actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires de la Quatrième Société Absorbée.

(...)

- 0,051236750 (arrondi) actions de la Société Absorbante seront émises pour chaque action de la **Cinquième Société Absorbée**, à savoir 38.438 nouvelles actions (étant donné qu'aucune fraction d'action ne peut être émise), soit un ratio d'échange de 19,517241042 (arrondi à 9 décimales).

Le rapport d'échange est également représenté comme suit :

	Société Absorbante	Cinquième Société Absorbée
--	--------------------	----------------------------

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Valeur	1.000 EUR	38.437,81 EUR
Nombre d'actions	1.000	750.200
Valeur par action	1 EUR	0,051236750 EUR

Les nouvelles actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires de la Cinquième Société Absorbée.

(...)

- 0,004170867 (arrondi) actions de la Société Absorbante seront émises pour chaque action de la **Sixième Société Absorbée**, à savoir 9.177 nouvelles actions (étant donné qu'aucune fraction d'action ne peut être émise), soit un ratio d'échange de 239,758304448 (arrondi à 9 décimales).

Le rapport d'échange est également représenté comme suit :

	Société Absorbante	Sixième Société Absorbée
Valeur	1.000 EUR	9.177,16 EUR
Nombre d'actions	1.000	2.200.300
Valeur par action	1 EUR	0,004170867 EUR

Les nouvelles actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires de la Sixième Société Absorbée comme suit, et ce, en déviation de ce qui est prévu dans le projet de fusion qui contenait une erreur matérielle, afin d'attribuer au moins une action à chaque actionnaire de la Société Absorbée.

(...)

Au total, les nouvelles actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires des Sociétés Absorbées comme suit, et ce, en déviation de ce qui est prévu dans le projet de fusion qui contenait une erreur matérielle, afin d'attribuer au moins une action à chaque actionnaire de la Société Absorbée.

(...)

Aucune soulte n'est prévue.

Mode d'attribution

Les 663.888 nouvelles actions de la Société Absorbante qui seront émises en rémunération de la fusion seront de même nature que les actions existantes.

Elles seront attribuées par l'organe d'administration de la Société Absorbante aux actionnaires des Sociétés Absorbées. À cette fin, l'organe d'administration de la Société Absorbante se chargera des inscriptions nécessaires au registre des actionnaires de la Société Absorbante, immédiatement après que la fusion ait été actée par les assemblées générales des sociétés concernées.

Participation aux bénéfices et droits spéciaux concernant la participation aux bénéfices

Le droit des nouvelles actions à participer aux bénéfices de la Société Absorbante prendra cours à partir du 30 avril 2025.

Il n'y aura pas de modalité spécifique concernant ce droit.

Les actions nouvellement émises sont de même nature et jouissent des mêmes droits que les actions existantes de la Société Absorbante.

Date comptable

Toutes les opérations des Sociétés Absorbées sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme effectuées pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1^{er} janvier 2025.

Date juridique

La fusion entre juridiquement en vigueur à partir du treize mai deux mille vingt-cinq.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION: Augmentation de capital suite à la fusion.

Suite à la fusion, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 6.700.000,00 EUR, pour le porter de 61.500,00 EUR à 6.761.500,00 EUR, par l'émission de 663.888 nouvelles actions entièrement libérées de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Ces nouvelles actions seront attribuées à aux actionnaires des Sociétés Absorbées.

CINQUIEME RESOLUTION: Approbation de l'attribution des actions nouvelles.

L'assemblée décide d'approuver explicitement l'attribution des nouvelles actions au nom de la Société Absorbante en échange des anciennes actions des Sociétés Absorbées à aux actionnaires des Sociétés Absorbées.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION : Réduction du capital.

L'assemblée décide de réduire le capital par apurement des pertes subies, conformément à l'article 7:210 du Code des sociétés et des associations, à concurrence de 6.700.000,00 EUR, pour le ramener de 6.761.500,00 EUR à 61.500,00 EUR, sans annulation d'actions.

(...)

NEUVIEME RESOLUTION : Modification de l'article 5 des statuts.

Voor-
behouden,
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

Afin de mettre les statuts en concordance avec les décisions prises, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts, comme suit :

"Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00)

Il est représenté par six cent soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit (664.888) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital."

DIXIEME RESOLUTION Modification de la dénomination et suppression de l'abréviation.

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la Société en "ATLAN" et décide de supprimer l'abréviation "LPB", avec effet à partir de ce jour, et déclare avoir connaissance du contenu de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide de modifier l'article 1 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

"La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "ATLAN".

ONZIEME RESOLUTION : Modification de l'objet.

(...)

Décision

L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société en remplaçant l'article 3 des statuts par le texte suivant :

"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités et opérations de services, de conseils, de commerce de biens et produits, d'investissement et de détention de participations, en ce compris :

- *La prestation de services, d'assistance et de conseils au profit de toutes sociétés et entreprises internes ou externes au groupe auquel elle appartient, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques. Ces services incluent, de façon non-limitative, l'audit, l'élaboration de diagnostics, de plans d'actions et d'outils de pilotage pour l'ensemble des départements de ces sociétés et entreprises. Dans ce cadre, elle peut exercer des fonctions d'administrateur et/ou prendre en charge l'exécution de missions spécifiques (notamment administrative, sociale, commerciale et financière) sur une base contractuelle ;*

- *L'investissement, la souscription, la prise ferme, l'achat et la vente de tous titres, actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par toutes entreprises belges ou étrangères, qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureaux d'administration, institutions ou associations et qu'elles aient ou non un statut juridique privé, public ou semi-public, et la gestion de ces investissements;*

- *L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, le commerce de biens, produits et marchandises de toute nature (alimentaire et non-alimentaire), tant en gros qu'au détail;*

- *La fourniture de prêts et avances sous quelque forme ou durée que ce soit, à toutes personnes ou sociétés, liées ou non. Dans ce contexte, la société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en sa faveur ou en faveur de toute personne ou société, liée ou non; et*

- *La prise de participation dans tous investissements immobiliers, l'exercice de toute activité ayant trait à des biens immeubles bâtis ou non, ainsi que la réalisation de toutes opérations quelconques en matière immobilière et plus particulièrement l'acquisition, la vente et l'échange de tous droits immobiliers, la promotion, la rénovation, l'équipement, l'aménagement de tous biens immeubles.*

Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres ; elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet similaire ou connexe à son propre objet, ou susceptible de favoriser sa réalisation.

Elle peut acquérir, exploiter, et concéder tous brevets, licences ou marques relatives à son objet.

La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés."

(...)

QUATORZIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à tout avocat du cabinet d'avocats Fieldfisher (Belgium) LLP, situé à 1040 Bruxelles, Boulevard Louis Schmidt 29, bte 15, ainsi qu'à Corpoconsult SRL, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 200, représentée par M. David Richelle, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin de faire le nécessaire pour l'accomplissement des formalités liées aux résolutions, en ce compris la mise à jour du registre des actionnaires, ainsi que d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le rapport de l'organe d'administration établi en application des articles 7:179, §1, premier alinéa et 7:197, §1, premier alinéa du Code des sociétés et des associations, le rapport du commissaire établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

(Sera déposé électroniquement via la base de données des statuts : le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE

Notaire